

Le registre des bénéficiaires effectifs, à compléter avant le 1^{er} avril 2018 !

Pour en savoir plus :
Lettre Ressources n°81 du 28 novembre 2017 « [Registre des bénéficiaires effectifs : nouvelles formalités obligatoires pour les sociétés](#) »

Comme annoncé dans la [Lettre Ressources n°81 du mois de novembre 2017](#), une **nouvelle formalité** doit être effectuée lors de la création d'une société (SARL, SAS, SCI, SCEA, EARL) pour permettre d'identifier les personnes qui en exercent le contrôle effectif. Le document complété est ensuite consigné dans un registre tenu par le greffe.

Quel document ?

- >>> [Document relatif au bénéficiaire effectif d'une société](#)
- >>> [Document annexe relatif à un autre bénéficiaire effectif d'une société](#)
- >>> [Notice](#)

Un exemplaire doit être complété dès lors qu'une personne physique détient directement ou indirectement plus de 25% du capital.

Si plusieurs personnes physiques détiennent, séparément, plus de 25% du capital, un document annexe devra aussi être rempli.

Références :

Code monétaire et financier : [article L561-46](#)

[Décret n°2017-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs](#)

Code de commerce : [article A743-10-1](#)

A défaut de remplir le critère des 25%, le bénéficiaire effectif est entendu comme la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction au sein de la société.

Où le déposer ?

Ces formulaires complétés doivent être déposés auprès du greffe du tribunal du ressort du siège social de la société. Cette démarche peut aussi s'effectuer en ligne sur le site : <https://www.infogreffe.fr/rbe>

Dans quel délai ?

Pour les sociétés créées depuis le 1^{er} août 2017, cette formalité doit être accomplie lors de l'immatriculation de la société.

Pour les sociétés créées avant le 1^{er} août 2017, il est nécessaire de **régulariser la situation avant le 1^{er} avril 2018**.

Sanctions

Le fait de ne pas déposer de déclaration, d'y reporter des informations fausses ou incomplètes, volontairement ou non, peut être sanctionné d'une amende de 7 500€.

Substitution de cavaliers et d'équidés : c'est interdit quelle que soit la division de compétition

La majorité des infractions examinées par la Commission juridique et disciplinaire de la FFE consiste en des substitutions de cavaliers et/ou d'équidés. Les raisons qui poussent les cavaliers ou leurs coachs à recourir à une telle tricherie sont multiples : licence compétition ou papiers d'identification non à jour au moment de l'engagement, oubli de procéder au changement sur le terrain, catégorie d'âge ou côte non respectée, blessure ou boiterie juste avant la compétition...

Rien ne saurait justifier une substitution de cavaliers ou d'équidés et la FFE s'attache à lutter contre ce type d'infraction dans toutes les divisions de compétition : Pro, Amateur, Club et Poney.

Risques engendrés

Faire courir un cavalier ou un équidé sous une fausse identité est interdit car contraire à l'équité et l'éthique sportive. C'est également extrêmement dangereux sur bien des aspects.

Par exemple, lorsque la substitution est utilisée pour pallier l'absence de licence d'un cavalier, ce dernier prend alors le départ d'une compétition sans assurance ni certificat médical de non contre-indication. En cas d'accident, causé ou subi par le cavalier, il devra en supporter les frais.

Autre hypothèse concernant les équidés, lorsque la substitution est utilisée pour contourner une limite d'âge ou un délai de carence entre deux compétitions, la tricherie porte atteinte au bien-être animal.

Les risques sont identiques quel que soit l'enjeu sportif. Par conséquent, ils ne sont pas moins importants sur les compétitions Poney et Club sur lesquelles aucune tolérance n'est possible.

Personnes responsables

Toute personne impliquée dans une substitution de cavaliers ou d'équidés peut être poursuivie devant la Commission juridique et disciplinaire de la FFE.

Concernant la substitution de cavaliers, il s'agit du cavalier participant sous une fausse identité, le cavalier dont la licence est utilisée, le coach ainsi que le titulaire du compte engageur.

Concernant la substitution d'équidés, il s'agit du cavalier montant l'équidé engagé sous un faux nom, le propriétaire de l'équidé s'il est différent, le coach ainsi que le titulaire du compte engageur.

Les dirigeants d'établissement doivent donc être vigilants lorsqu'ils acceptent de procéder à des engagements de complaisance pour des cavaliers voire d'autres structures qui n'ont pas encore de compte engageur. Ils sont en effet passibles de poursuites disciplinaires quand bien même ils ne sont pas sur le terrain.

Sanctions encourues

La substitution, lorsqu'elle est découverte pendant la compétition, peut donner lieu à une sanction terrain – avertissement ou mise à pied – signifiée au moyen d'un procès-verbal établi par le président du jury.

Qu'une sanction ait ou non été prononcée sur le terrain, les personnes impliquées sont passibles de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de la FFE et encourent les sanctions suivantes : disqualification, suspension de compétition et / ou amende.

Recommandations

- ✓ Avant de saisir les engagements, vérifier que la licence compétition de chaque cavalier et les papiers d'identification de chaque équidé sont à jour ;
- ✓ En cas de licence ou de papiers non à jour lors de la saisie des engagements, le jour de la compétition penser impérativement à effectuer les changements nécessaires auprès du jury ;
- ✓ Bien prendre connaissance du Règlement général des compétitions et du règlement du concours s'il y en a un afin de connaître les modalités de changement sur le terrain ;
- ✓ Ne pas accepter les engagements de complaisance si vous n'êtes pas présents sur le terrain.

Références :

[Règlement général des compétitions](#)

[Règlement disciplinaire général](#)

Bon à savoir :

Les résumés des décisions de la Commission juridique et disciplinaire sont publiés dans la REF.

Vérification du diplôme : un outil simple et gratuit

Pour rappel, toute personne salariée ou intervenant indépendant qui désire enseigner, animer, entraîner ou encadrer la pratique de l'équitation contre rémunération doit être titulaire d'un diplôme adapté à l'activité enseignée et d'une carte professionnelle à jour.

Modalités d'obtention de la carte professionnelle

Afin d'obtenir l'autorisation d'exercer son activité, l'enseignant doit effectuer une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) par le biais de l'envoi d'un document Cerfa, ou directement en ligne sur le site du Ministère des Sports : <https://eaps.sports.gouv.fr>. A la suite de cet enregistrement, l'enseignant se verra délivrer une carte professionnelle valable 5 ans et renouvelable.

Pour en savoir plus :
[Lettre n°63 mars 2016](#) « article Obligation de diplôme : vérification plus facile »

Fiche Ressources
« [Enseigner l'équitation](#) »

« [Affichage obligatoire](#) »

Références :

Code du sport :
[articles L. 212-1 à L. 212-11 ; R.212-85 et R.212-86](#)

[Déclaration Cerfa papier n°12699*03](#)

Mise en place d'un système de vérification simple et gratuit pour les cartes professionnelles à jour

Pour informer le grand public ainsi que les des employeurs, le Ministère des Sports a mis en ligne sur son site internet un système de vérification simple, rapide et gratuit :

<http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

Attention : seules les cartes professionnelles mises à jour par leurs détenteurs sont répertoriées sur le site. Dans l'hypothèse où la carte professionnelle ne serait pas à jour, la vérification de la validité de cette carte devra être effectuée en contactant la DDJSCS.

Autre outil mis à disposition des employeurs

Il est toujours possible pour l'employeur de vérifier la validité du diplôme de l'enseignant en contactant directement la DDJSCS afin de vérifier que la carte professionnelle de l'enseignant est à jour et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exercer.

Risques encourus en cas d'absence de diplôme

L'employeur, au même titre que l'enseignant, encourt une peine d'emprisonnement d'un an et 15 000€ d'amende en cas d'absence de diplôme.

Rappels importants

Attention : une association qui aurait recours à un bénévole doit également s'assurer de la validité de son diplôme d'éducateur au préalable. Même si l'activité est enseignée par un bénévole, elle est considérée comme effectuée contre rémunération à partir du moment où le cavalier paye pour obtenir la leçon.

Par ailleurs, un élève en formation sans contrepartie financière doit demander une attestation « stagiaire » qui vaut carte professionnelle.



Le juge a dit : négligence du centre équestre pour assurer la sécurité des spectateurs



Cette obligation s'applique également dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive ou culturelle. Un centre équestre est tenu d'une **obligation de sécurité de moyens**, c'est-à-dire qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques prévisibles.

Dans le cas concret

Lors d'un spectacle équestre organisé par une association, une spectateur chute en se dirigeant vers la zone de restauration, lui occasionnant une fracture de la cheville et du pied droit. Cette personne assigne l'association pour faire reconnaître sa responsabilité.

[Pour en savoir plus :](#)

Fiche Ressources :

« [Responsabilité : généralités](#) »

« [Responsabilité des centres équestre](#) »

La Cour d'appel relève, notamment par le biais d'un témoignage appuyé de photographies, que l'accident est dû à la présence d'une **poutre affleurant le sol** ayant pour fonction de délimiter la piste équestre sur laquelle la victime a buté alors qu'elle avançait dans la file compacte des spectateurs, à un endroit où le sol n'était pas visible. Par ailleurs, **l'éclairage était insuffisant** car il était masqué par le bâtiment qu'ils longeaient.

Les organisateurs ont, par la suite, installé des barrières métalliques le long de la piste pour dévier la foule à cet endroit.

La Cour d'appel retient la **responsabilité de l'association** pour **négligence**, l'association n'ayant pas pris **toutes les mesures nécessaires** (pose de barrières de protection, choix d'un itinéraire piéton sans obstacles, etc.) pour assurer la sécurité des spectateurs alors qu'il était prévisible que cette bordure, peu visible pour les spectateurs en mouvement, pouvait entraîner leur chute.

[Références :](#)

[Cour d'appel de Metz, 1^{ère} chambre, 14 novembre 2017](#)

Ce qu'il faut retenir

Dès lors que du public est accueilli, et en tant qu'Etablissement Recevant du Public (ERP), votre responsabilité est d'assurer la sécurité de celui-ci. Cette obligation est de moyens, ce qui signifie que vous devez mettre tous les moyens en œuvre pour assurer la sécurité des spectateurs et des cavaliers.

Une négligence peut être considérée comme un manquement à votre obligation de sécurité.



Santé : aidez les scientifiques à lutter contre la maladie de Lyme

Le retour du printemps marque la reprise d'une activité plus soutenue pour un grand nombre d'espèces, animales comme végétales. La tique ne fait pas exception en la matière puisque les mois d'avril à novembre représentent la période la plus à risque en ce qui concerne la maladie de Lyme, dont elle est le vecteur.

Un plan d'action national

Face au nombre important de cas recensés, plus de 33 000 en 2015, et à l'apparente expansion des tiques sur le territoire métropolitain, un plan d'action national de lutte contre la maladie de Lyme est mis en œuvre depuis janvier 2017 par le Ministère des Solidarités et de la Santé.

Lettre Ressources n°68 « [Maladie de Lyme, appel à vigilance](#) »

Pour en savoir plus :

Ministère des Solidarités et de la Santé :

[Plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques](#)

Santé publique : [Maladie de Lyme et prévention des piqûres de tiques](#)

Signalement TIQUE : [Cartographie des signalements](#)

[les derniers chiffres \(septembre-octobre 2017\)](#)

Il a pour objet de développer les connaissances sur les maladies transmissibles par les tiques afin d'améliorer les mesures de prévention, de diagnostic et de traitement des formes tardives.

Une application pour déclarer vos piqûres

Dans le but de recueillir davantage de données, le Ministère des Solidarités et de la Santé, l'Institut National de la Recherche Agronomique et leurs partenaires ont développé une application gratuite pour smartphone et un site internet [Signalement TIQUE](#).

En plus d'y retrouver des informations sur les tiques, les soins requis en cas de piqûres ou les mesures de prévention, Signalement TIQUE permet surtout de signaler une piqûre pour améliorer la connaissance concernant ce parasite, notamment pour savoir où et quand il pique.

Se protéger de la maladie de Lyme

Pour rappel, quelques gestes simples permettent de prévenir les piqûres de tiques :

- couvrez vos membres autant que possible lors des sorties en pleine nature ;
- appliquez un répulsif adapté sur vos vêtements ;
- à votre retour, inspectez soigneusement l'ensemble de votre corps.

En cas de piqûre, retirer l'acarien à l'aide d'un tire-tique et surveillez attentivement la zone de morsure pendant un mois et consultez un médecin en cas d'apparition d'une plaque rouge et ronde autour de la zone de piqûre, de symptômes grippaux, de paralysie faciale ou de fatigue inhabituelle.

5 bonnes idées pour organiser sa fête du poney

Le 3 juin 2018 aura lieu la première fête du poney dans les poney-clubs et centres équestres de France. Dix fiches seront bientôt à votre disposition pour vous aider à organiser cette journée. Appropriiez-vous cet événement à travers ces 5 bonnes idées.

Enregistrez votre manifestation sur le site « fetduponey.ffe.com »

#1 Mettre en place des baptêmes originaux

Faire marcher les enfants en cercle lorsque l'on propose un baptême poney n'est pas très amusant, ni pour les enfants, ni pour les enseignants qui encadrent cette initiation. Mettre en place une activité plus originale fera vivre aux enfants une expérience inoubliable et suscitera l'envie. On peut par exemple imaginer un baptême en musique pour les plus jeunes, basé dans un premier temps sur de la musique douce pour faire ressentir les sensations à poney puis sur une musique rythmée pour faire chanter et danser le cavalier.

#2 Proposer des activités à pied

Organiser des activités non-équestres permet d'animer le club avec un encadrement plus réduit que pour une pratique en selle. C'est aussi une activité qui implique la famille et les proches qui accompagnent sans vouloir monter.

#3 Sortir du club

Le public rentre parfois timidement dans le club qui peut paraître comme un endroit fermé lorsque l'on ne connaît pas. Prouvons que nos établissements sont parmi les plus ouverts, en sortant des clubs pour aller à la rencontre du public. Parmi les bonnes idées à s'approprier, n'hésitez pas à aller faire la promotion de votre fête du poney en distribuant des invitations en ville, à cheval ou en attelage.

#4 Se servir des nouvelles technologies

Le jeune public est très connecté et présent sur les réseaux sociaux. Créer l'engouement autour de votre fête du poney auprès de vos cavaliers permet à la fois de les intégrer à l'événement et de les encourager à inviter leurs amis.

Pour en savoir plus :

La REF n°197
« [Fête du Poney le 3 juin](#) »
(page 24)

#5 Accueillir d'autres publics

Pendant la semaine en amont de la fête du poney proposez à d'autres publics de venir découvrir le club. Vous pouvez accueillir un groupe issu d'une maison de retraite par exemple, en leur proposant un atelier pansage, une sortie en attelage, etc. Le monde de l'entreprise est aussi un bon réservoir de futurs cavaliers.

Retrouvez les visuels à votre disposition sur la [MédiatékClub](#).



Les nouveautés de l'espace Ressources

Actualités :

- [Impayés : les factures impayés se prescrivent par deux ans](#)

Fiches mises à jour :

- [Modèle de contrat de vente](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com



GENERALI



ffe.com